# Art. 6 Zones de bâtiments et d’équipements publics – BEP

## Art. 6.3 Zones de bâtiments et d’équipements publics 2 (BEP 2)

La zone BEP 3 est située à proximité d’une entreprise susceptible de produire des nuisances sonores. Toute nouvelle construction destinée au séjour prolongé de personnes ne peut être autorisée que sur base d’une étude de bruit établie par un bureau spécialisé ayant des compétences particulières en la matière. Cette étude devra, le cas échéant, indiquer les mesures nécessaires à mettre en œuvre.